

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

Arrêté interministériel du 5 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 4 avril 2006 portant suspension de l'importation de volatiles, d'intrants et de produits avicoles dérivés d'origine ou en provenance de pays déclarés infectés par la grippe aviaire.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé, notamment ses articles 56 à 60 ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale, notamment ses articles 75 et 78 ;

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises, notamment son article 3 ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-66 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant les attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 04-319 du 22 Chaâbane 1425 correspondant au 7 octobre 2004 fixant les principes d'élaboration, d'adoption et de mise en œuvre des mesures sanitaires et phytosanitaires ;

Arrêtent :

Article 1er. — Dans le cadre des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 03-04 du 19 juillet 2003, susvisée, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de la suspension de l'importation de volatiles, d'intrants et de produits avicoles dérivés d'origine ou en provenance de pays déclarés infectés par la grippe aviaire, dont la liste est fixée en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — La liste des pays déclarés infectés est établie par les services compétents du ministère chargé de l'agriculture et transmise aux services de contrôle aux frontières concernés.

Art. 3. — Lorsque le pays n'est pas déclaré totalement infecté, il peut être procédé à la suspension de l'importation de volatiles, d'intrants et de produits avicoles dérivés de la zone ou de la région déclarée infectée.

La zone ou la région concernée est établie par les services compétents du ministère chargé de l'agriculture et transmise aux services de contrôle aux frontières concernés.

Art. 4. — La mesure de suspension est également applicable à l'introduction sur le territoire national des mêmes produits, à quelque titre ou moyen que ce soit, par les particuliers.

Art. 5. — La liste des produits soumis à la suspension est établie conformément à la nomenclature du tarif douanier.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 4 avril 2006.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture
et du développement rural,

Mourad MEDELICI

Saïd BARKAT

Le ministre de la santé,
de la population et de la
réforme hospitalière,

Le ministre
du commerce,

Amar TOU

Lachemi DJAABOUBE

ANNEXE

Liste des volatiles, d'intrants et de produits dérivés d'origine ou en provenance de pays déclarés infectés par la grippe aviaire, suspendus à l'importation

N° CODE DOUANIER	DESIGNATION
01051110	Poussins dits d'un jour "chair" (1) (2)
01051120	Poussins dits d'un jour "ponte" (1) (2)
01051130	Poussins dits d'un jour "repro-chair" (1) (2)
01051140	Poussins dits d'un jour "repro-ponte" (1) (2)
01051200	Dindes et dindons (1) (2)
01051900	Autres
01059200	Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 2000 g
01059300	Coqs et poules d'un poids excédant 2000 g (1)
01059900	Autres (1)
01063100	Oiseaux de proie
01063200	Psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès)
01063900	Autres
04070010	Œufs à couver ou à incuber (1)
04070020	Œufs de consommation (1)
04070030	œufs de gibier (1)
04070090	Autres (1)
Ex 05051000	Plumes d'oiseaux brutes des espèces utilisées pour le rembourrage
Ex 05051000	Plumes d'oiseaux nettoyées ou désinfectées des espèces utilisées pour le rembourrage
Ex 05051000	Plumes d'oiseaux traitées en vue de leur conservation des espèces utilisées pour le rembourrage
Ex 05059000	Ailes d'oiseaux revêtues de leurs plumes, à l'état brut, autres que les espèces utilisées pour le rembourrage
Ex 05059000	Déchets de parties de plumes d'oiseaux
Ex 05059000	Déchets de plumes d'oiseaux
Ex 05059000	Farines de plumes d'oiseaux
Ex 05059000	Parties d'oiseaux, revêtues de leurs plumes, à l'état brut, autres que des espèces utilisées pour le rembourrage
Ex 05059000	Parties d'oiseaux, revêtues de leurs plumes, simplement nettoyées ou désinfectées
Ex 05059000	Peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes brutes
Ex 05059000	Peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes désinfectées
Ex 05059000	Peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes nettoyées
Ex 05059000	Peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes traitées en vue de la conservation
Ex 05059000	Plumes d'oiseaux brutes, autres que les espèces utilisées pour le rembourrage
Ex 05059000	Plumes d'oiseaux nettoyées ou désinfectées, autres que les espèces utilisées pour le rembourrage
Ex 05059000	Plumes d'oiseaux pour la fabrication de mouches artificielles (articles de pêche) brutes
Ex 05059000	Plumes d'oiseaux pour la fabrication de mouches artificielles (articles de pêche) nettoyées ou désinfectées

ANNEXE (Suite)

N° CODE DOUANIER	DESIGNATION
Ex 05059000	Plumes d'oiseaux pour la fabrication de mouches artificielles (articles de pêche), simplement traités en vue de leur conservation
Ex 05059000	Plumes d'oiseaux traitées en vue de leur conservation, autres que les espèces utilisées pour le rembourrage
Ex 05059000	Têtes d'oiseaux, revêtues de leurs plumes, brutes
Ex 05059000	Têtes d'oiseaux, revêtues de leurs plumes simplement nettoyées, désinfectées
Ex 05059000	Tiges de plumes d'oiseaux brutes
Ex 05059000	Tiges de plumes d'oiseaux, simplement désinfectées ou traitées en vue de leur utilisation
Ex 05059000	Tuyaux de plumes d'oiseaux, bruts
Ex 05059000	Tuyaux de plumes d'oiseaux, nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation
Ex 05059000	Tuyaux de plumes d'oiseaux, simplement coupés de longueur
Ex 41039000	Peaux brutes d'oiseaux, dont les plumes et le duvet ont été enlevés, chaudées
Ex 41039000	Peaux brutes d'oiseaux, dont les plumes et le duvet ont été enlevés, fraîches
Ex 41039000	Peaux brutes d'oiseaux, dont les plumes et le duvet ont été enlevés, salées
Ex 41039000	Peaux brutes d'oiseaux, dont les plumes et le duvet ont été enlevés, séchées
Ex 67010000	Articles en peaux ou autres parties d'oiseaux revêtus de leurs plumes ou de leur duvet non dénommés ni compris ailleurs
Ex 67010000	Garnitures, pour chapeaux, formées d'oiseaux, de parties d'oiseaux, de plumes
Ex 67010000	Garnitures, pour vêtements, formées d'oiseaux, de parties d'oiseaux, de plumes ou de leur duvet
Ex 67010000	Ouvrages en peaux ou autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet non dénommés ni compris ailleurs
Ex 67010000	Parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, ayant subi un travail
Ex 67010000	Peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, ayant subi un travail

Ex : Extrait



Arrêté interministériel du 30 Ramadhan 1426 correspondant au 2 novembre 2005 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 25 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 2 avril 1997 portant organisation interne de l'institut national de la médecine vétérinaire (rectificatif).

**J.O n° 09 du 20 Moharram 1427
correspondant au 19 février 2006**

Page 23, 1ère colonne, art. 2, 16ème ligne :

Au lieu de : "service du développement de la recherche dans les laboratoires"**Lire :** "service du développement du diagnostic de laboratoires".

(Le reste sans changement).